

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

PRIMIDI 1^{er}. du Mois Fructidor.

Ere vulgaire.

Lundi 18 Août 1794.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue Honoré, vis-à-vis les Comités de la Guerre, du Commerce, &c., n^o. 1499. Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour six mois, & de 12 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de lettres qui s'écrivent, & adressées franches au citoyen FONTANILLE, chargé de recevoir l'abonnement, qui commencera dorénavant le premier de chaque mois (nouveau style). Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du semestre ou de l'année, deux sols par feuille pour chacun des jours qui resteront à s'écouler jusqu'au 1^{er}. du mois suivant (nouveau style).

Les Souscripteurs dont l'abonnement expire le premier Fructidor, sont invités à renouveler s'ils ne veulent point essayer d'interruption.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

De Philadelphie, le 6 juin.

La situation des finances des Etats-Unis a exigé qu'il en soit fait une sorte de recensement; en conséquence, il a été nommé un comité composé d'un membre de chaque état pour éclairer la nation américaine sur ce grand objet. Le président de ce comité est M. Smith.

Dès le mois dernier, ce comité fut chargé d'examiner si les revenus publics actuels étoient suffisans pour soutenir le crédit national, ou s'il étoit nécessaire de les augmenter. Il a fait son rapport, & il en résulte :

Que le produit des revenus jusqu'à la fin de 1794, étoit estimé devoir s'élever à 6,618,584 piastres;

Que les dépenses du gouvernement, l'établissement militaire & les autres services ordonnés par la loi avant & pendant la présente session, exigeoient une somme de 7,044,127 piastres;

Que probablement d'autres sommes supplémentaires seroient nécessaires à l'avenir, parce que l'estimation du produit de l'impôt ayant été faite dans un temps où le commerce étoit libre, on n'avoit eu aucun égard aux troubles qui ont éclaté depuis. En conséquence, le comité a exposé que le produit des revenus publics a éprouvé une diminution de 1,500,000 piastres, & que la somme à imposer pour égaier les revenus aux dépenses de l'année courante, s'élevoit à 1,435,633 piastres; & il a proposé un impôt additionnel de 1,742,000 piastres, dont 992,500 en impôts indirects sur les consommations, & 750,000 en impôt direct sur les terres: la totalité de cette somme excède de 306,666 piastres les besoins présumés; mais comme l'estimation de la plupart des articles est conjecturale, le comité a jugé qu'il valoit mieux s'assurer du surplus, que de courir le risque de trouver un déficit dans le revenu. L'avis ainsi motivé du comité, a été

adopté, & le congrès a pris des arrêtés relatifs à son rapport.

C'est une chose assez digne de remarque, que la richesse qui a résulté pour un peuple neuf & libre de sa propre liberté. Les revenus actuels des Etats-Unis est de 7,694,217 piastres; & ses moyens excèdent de quelque chose cette somme. Il semble que le sol de la liberté appelle par un charme invincible les hommes de tous les pays. Le petit état de Kenruket, qui contenoit à peine 21,000 habitans au commencement de la révolution américaine, en compte en ce moment près de 600,000, & la population des autres états s'est augmentée presque dans la même proportion. Que sera-ce si une fois les Etats-Unis obtiennent, comme il leur est permis de s'en flatter, tout le cours du fleuve du Mississipi qui remonte jusqu'à l'Ohio, & qu'ils se trouvent ainsi en mesure de se former une marine immense, qui aboutira naturellement & sans obstacle dans le golfe du Mexique, & qui alimentera le commerce de toutes les Antilles. C'est alors qu'il faudra que tous les despotismes de l'Europe se dissipent dans toutes ces contrées heureuses & libres; c'est alors... Mais n'anticipons point sur les événemens, & contentons-nous de faire observer combien la liberté est populative, commerçante & enrichissante pour les peuples qui ont le courage de la conquérir, & la constance plus rare encore de la conserver.

ANGLETERRE.

Extrait des feuilles angloises, du 24 juillet.

M. Walpole, envoyé britannique à la cour de Lisbonne, écrit de Mandes au secrétaire d'état, qu'étant arrivé dans ce port un grand nombre de bâtimens anglois venant des Indes occidentales, ils devoient partir le 10 de ce mois pour se rendre en Angleterre.

Le 21, il est entré à Portsmouth deux vaisseaux de ligne

espagnols venant de Cadix; ils doivent escorter un convoi chargé de provisions pour l'Espagne.

Le même jour sont entrés dans le même port deux autres vaisseaux de ligne espagnols, venant de la Baltique.

Partis pour Corke, le *Ganges*, 74 canons; l'*Alexandre*, 74; le *Montague*, idem: ces vaisseaux doivent faire partie de l'escadre de l'amiral Kingsmill.

Le *Swiftsure*, de 74, est entré en rade pour être réparé.

Le *Hannach* & le *Molly*, bâtimens américains, ayant relâché dans un port d'Irlande, y ont été arrêtés sous prétexte qu'ils venoient de Bordeaux & portoient de l'eau-de-vie de France. On les mene à Londres pour les y juger.

Une lettre de Livourne, datée du 27 juin, porte que les batteries de l'armée assiégeante de Calvi dominoient la ville, & qu'on s'attendoit tous les jours à sa reddition. On ajoute que l'amiral Hood avoit envoyé des renforts à l'escadre du vice-amiral Hatham, qui croise toujours devant le golfe du Juan, pour bloquer la flotte de la république.

Le *Pejot*, vaisseau employé au service de la compagnie des Indes, a été pris & amené à l'île Maurice.

Les dernières nouvelles reçues de l'Inde portent que les corsaires françois de cette île ne cessent de harceler le commerce britannique dans toutes ces mers. Voici les noms connus de ces corsaires: *La Ville de l'Isle-de-France*, le *Vengeur*, la *Résolie*, la *Liberté*, l'*Egalité*, le *Surf*, le *Dumouriez*, le général *Dumouriez*, le grand *Dumouriez*. On a publié la liste suivante des vaisseaux qu'ils ont enlevés: l'*Alegon*, capitaine Barkley; le *Berras*, bâtiment portugais, la *Cérés* de Bombay, le *Guillaume IV*, de la compagnie hollandaise; un autre bâtiment hollandais; la *Grace*, capitaine Bears; un brick, capitaine Linday; le *Grab*, capitaine Gbson; la *Polly*, capitaine de Taylor; un gros navire arabe, venant de Mascate; deux bricks danois, mais qui ne sont point jugés comme prises; le *Morning Star*, capitaine Newton. Une quantité considérable d'autres navires ont été rançonnés, pillés ou détruits par ces mêmes corsaires.

Les papiers rapportent que lors de la prise de Nieuport, 130 émigrés françois qui n'ont pu sortir de cette place, ont été mis à mort. Ils s'appitoient sur le sort de ces malheureux que les rois, disent-ils, n'ont pas assez ménagés. Il est assez singulier que les auteurs de ces feuilles royalistes ou ministérielles ajoutent à cette occasion des réflexions propres à montrer les rois comme une horde de vils ingrats, & qu'ils disent que la manière dont les émigrés ont été traités par eux, doit faire & fait réellement sur les peuples une impression profonde & bien peu favorable aux intérêts des trônes. Quelle est donc la force de la vérité qui arrache aux partisans des despotes des aveux si propres à indigner contre eux tous les hommes libres & justes de la terre?

On mande de Stockholm, que le schooner le *Jehu*, de 14 canons, est parti pour une croisière dans la Baltique, pour y surveiller les mouvemens de la flotte russe que l'on dit déjà sortie des ports de Cronstadt & de Revel.

C O N V E N T I O N N A T I O N A L E .

Décret du 23 thermidor.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale & de législation, décrète:

Art. 1^{er}. Les fonctions de membres & de jurés du tribunal révolutionnaire seront remplies par les citoyens dont les noms suivent:

Président. D'Obser.

Vice - présidens.

Bravet, auparavant juge au tribunal du district de Sevre, département des Hautes-Alpes, & juge au tribunal révolutionnaire.

Deliege, président du tribunal du district de Montagne-sur-Aisne.

Abrial, juge au Puy, dép. de la Haute-Loire.

Bido, président du tribunal du district de Saucouins, Dieu-sur-Oron.

Denifot, ci-devant juge au tribunal révolutionnaire.

Dejeux, citoyen d'Aurillac.

Dumoulin, président du district de Douai.

Forestier, juge de paix à Ravieres, dép. de l'Yonne.

Godinet, le jeune, membre du directoire du dép. de la Haute-Marne.

Gau, commissaire national au tribunal du district d'Arvesnes.

Gourmeaux, ci-devant juge de Rhétel, à Château-Porcien.

Hardouin, ci-devant juge au tribunal révolutionnaire.

Joly, ci-devant procureur-général-syndic du départ. de la Haute-Saône.

Lafond, juge au tribunal du district de la Souterraine.

Lavallée, officier municipal à Dammartin.

Laplante, président du tribunal du district de Blamont.

Maire, juge du tribunal révolutionnaire.

Meyere, ex-juré au tribunal révolutionnaire.

Perrin, juge au tribunal du district de Marseille.

Poulnot, juge suppléant au tribunal du district de Champlite.

Savary, de Cholet.

Accusateur public. Leblois, accusateur public près le tribunal criminel du département des Deux-Sevres.

Substitués de l'accusateur public.

Bordet, ex-procureur-général-syndic du département de la Moselle.

Couturier, accusateur public près le tribunal criminel du département de l'Isere.

Granger, substitut de l'accusateur public près le tribunal criminel du département du Nord.

Perrit, juge du tribunal du cinquieme arrondissement de Paris.

Sembauzel, d'Agen, département de Lot & Garonne.

Griffier. Fabricius.

Jurés.

Paquin, ci-devant commis au comité de sûreté générale.

Nadeau, commis au district de Saintes.

Dery, de Montargis.

Cherel, de Bourg.

Beaufils, jeune, ci-devant administrateur de la Nievre, à la Charité.

Saulnier, section de Bondy, rue Lanery.

Dumas, ingénieur, section de Bondy.

Metivier, juge au tribunal du cinquieme arrondissement de Paris.

Royolle, rue Antoine, section de l' Arsenal.

Bonnetier, rue Antoine, maison Remi.

Deirauteau, rue du Parc, n°. 506.

Legras, rue Antoine, n°. 251.

Redon, d'Avignon.

Labroux, rue Guénégaud, à Paris, n°. 22.

Jean-Jacques Poux, demeurant à Saint-Antonin, département de l'Aveyron.

Dordelin, apothicaire à Ligny, département de la Meuse.
 Sambat, juré au tribunal révolutionnaire.
 Les-Bazaille, maire de Sezanne.
 Saturain Rivoire, de Pont-sur-Rhône.
 Aubert, administrateur du département du Var, à Grasse.
 Nicolas Cateux, de Chaumont, département de l'Oise.
 Dutis, du comité révolutionnaire de la section du Temple.
 Megendy, section de Fontaine-de-Grenelle.
 Prat fils, agriculteur, du Bourg-sur-Rhône, département de l'Ardèche.
 Nantil, de Mont-à-Mousson.
 Bouffe, juge-de-peace de Nicolas, district de Grenade.
 Belhotte, administrateur du département de la Seine-Inférieure.
 Rambaut, administrateur du dép. de la Côte-d'Or.
 Bouffe, aubergiste à Tulle, dép. de la Corrèze.
 Lecœur, commis à l'administration du district d'Avranches.
 Reynes, de Rabastens, district de Gaillac, département du Tarn.
 Paillier, juge du tribunal révolutionnaire.
 Mauzin, architecte à Versailles.
 Duvai, perruquier, rue de Verneuil, section de Fontaine-de-Grenelle.
 Dozier, de Metz, ébéniste.
 Petit-Treffin, de Marseille.
 Topino-Lebrun, peintre, juré au tribunal révolutionnaire.
 Jolly, de Nancy, à Bar-sur-Orcain.
 Guillon, officier municipal, à Blois.
 Perès, cultivateur à Bagnère, district de l'Adour.
 Devère, ci-devant membre du conseil-général de la commune de Paris.
 Salmon, médecin à Lille.
 Lamothe, d'Oléron, dép. des Basses-Pyrénées.
 Vaillant aîné, archiviste du dép. de la Côte-d'Or.
 Roussel l'aîné, commis à la conservation des biens de la ci-devant liste civile.
 Aizelin, commis au district de Dijon.
 Lebreton, tailleur, rue Helvétius.
 Bezaire, commis au bureau de la commission des finances.
 Quichaud-Lion, administrateur du dép. de la Charente.
 Forceville, officier-vétéran, aux Invalides.
 Ramboure pere, administrateur du district de B. sançon.
 Libre, ci-devant Leroi, officier-vétéran, aux Invalides.
 Dabouillon, juge du district de Jassy.
 Tourette, ancien administrateur du dép. de la Charente.
 Delapierre, de Thionville.
 Profelin, juré au tribunal révolutionnaire.
 Bourer, horloger, maison Egalité.
 Duplais, juge-de-peace du canton de Saujon, département de la Charente-Inférieure.

II. Les citoyens appelés par le présent décret aux fonctions de juges, d'accusateur public, de substituts & de jurés du tribunal révolutionnaire, seront tenus de se rendre sans délai à leur poste. Ils sont mis à cet effet en réquisition.

Les places ou emplois qu'ils occupent actuellement leur seront conservés ; & s'ils n'ont pas de suppléans, ils seront remplacés provisoirement par la convention nationale.

III. Ceux des juges & jurés ci-dessus qui sont actuellement à Paris, se réuniront sur-le-champ au tribunal révolutionnaire, où ils seront installés par la commission des administrations civiles, police & tribunaux.

Les juges présens, en attendant l'arrivée des autres, se formeront provisoirement en une, & s'il y a lieu, en plusieurs sections.

(Présidence du citoyen Merlin, de Douai.)

Suite de la séance du 29 thermidor.

Les quatre membres nommés pour remplacer Bourdon, de l'Oise, Charles Duval, Audouin & Perrin, dans la commission chargée de la levée des scellés apposés chez Robespierre & complices sont : Legoux, Letourneur, de la Sarthe ; Esport, de l'Arriège, & Dizès.

Les fermiers des biens nationaux qui sont dans l'impossibilité de satisfaire à la loi du 16 brumaire dernier, concernant le paiement des fermages & contributions en nature de denrées, soit parce que leur consommation absorbe leur récolte, soit parce qu'ils ont été obligés de livrer sur des réquisitions ce qu'ils avoient d'exédant, pourront se libérer en assignant du montant des fermages & contributions, en rapportant le certificat de leur municipalité & l'attestation du directeur du district, comme ils sont réellement dans l'un des cas ci-dessus désignés.

Sur la demande de 300 mille livres portés au brevet de recette accordé le 9 novembre 1785 à Godetroy-Charles-Henri de Bouillon, dit prince de Turenne, la convention décrète qu'il n'y a pas lieu à remboursement ni indemnité.

Sur la demande des citoyennes Azana, convertie en motion par un membre, la convention décrète que ces citoyennes, qui se trouvent comprises dans la loi du 27 germinal, pourront se rendre à Paris & y passer huit jours, pour donner aux comités d'aliénation & domaines faits d'une affaire qui les concerne, les éclaircissements nécessaires.

Il a été brûlé 18 millions en assignats, lesquels, joints aux 2 milliards 208 millions déjà brûlés, forment un total de 2 milliards 286 millions.

Le premier article du titre II sur l'organisation des comités, & une partie de l'article deuxième, ont été adoptés, sans rédaction définitive. En voici les dispositions :

Art. 1^{er}. Le comité de salut public dirige la partie politique, & surveille la partie administrative des relations extérieures.

Il dirige & surveille la levée, l'organisation, l'exercice & la discipline des forces de terre & de mer.

Il a sous sa surveillance la défense des colonies, les manufactures de toutes espèces d'armes, les fonderies, les boucanes à feu & machines de guerre, les poudres, les salpêtres, les munitions de guerre, les magasins & arsenaux pour la guerre & la marine ; les travaux des ports, la défense des côtes, les fortifications & les travaux défensifs de la frontière ; les bâtimens militaires ; les remotes, charrois, convois & relais militaires ; les hôpitaux militaires, l'importation, la circulation intérieure, l'exportation des denrées de toute espèce ; les magasins nationaux ; les subsistances des armées, leurs fournitures en effets d'habillement, équipement, casernement & campement.

Il prend des arrêtés, en se conformant aux loix.

Il exerce le droit de réquisition sur les personnes & les choses.

Il a le droit de faire arrêter les fonctionnaires publics & agens civils & militaires qu'il surveille.

Ces fonctionnaires & agens ne peuvent être traduits au tribunal révolutionnaire qu'en conséquence de délibérations prises par les comités réunis de salut public & de sûreté générale. Les arrêtés qui seront pris à ce sujet, devront être signés de la majorité, plus un, des membres qui ne pourront signer qu'autant qu'ils auront assisté à la délibération. Lorsque les deux comités seront ainsi réunis, les délibérations seront au moins signées par quinze membres.

II. Le comité de sûreté générale a la police générale de la république ; il décerne les mandats d'amener ou d'arrêt contre

les citoyens, & les remet en liberté ou les traduit au tribunal révolutionnaire.

Les délibérations de ce comité, pour mandats d'amener, devront être prises par cinq membres au moins : celles pour mandats d'arrêt ou mises en liberté, le seront par neuf. Les arrêtés pour traduire au tribunal révolutionnaire doivent être pris par neuf membres au moins.

Par une disposition particulière, la convention décrète que tous ceux qui ont été arrêtés antérieurement au 9 thermidor, pourront être mis en liberté sur une délibération prise par six membres seulement.

Séance du 30 thermidor.

On adopte la rédaction de plusieurs décrets rendus hier, relativement aux détenus. Voici le texte de ces décrets, que nous avons déjà rapportés hier en substance :

« La convention nationale rapporte la disposition de l'article 1^{er} de la loi du 21 messidor, qui limite son effet aux communes de la république dont la population est au-dessous de 1200 habitans : elle décrète que la loi du 21 messidor aura son effet, relativement aux citoyens y désignés, dans toutes les communes de la république, & que les mises en liberté en exécution de cette loi seront définitives :

« Sur la demande de rendre la loi du 21 messidor applicable aux soldats marins & ouvriers des ports qui ne vivent que de leur salde, la convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les soldats marins & ouvriers des ports, qui ne vivent que de leur travail, sont considérés comme artisans, & doivent conséquemment jouir du bénéfice de la loi du 21 messidor ».

« La convention nationale, sur la proposition faite d'ajouter dans le décret concernant la mise en liberté des citoyens ouvriers & cultivateurs, le mot *citoyennes*, passe à l'ordre du jour sur ce que le mot *citoyen* est générique. »

Après la lecture du procès-verbal, un grand nombre de pétitionnaires sont admis successivement à la barre. Des adresses de félicitation & des dons patriotiques arrivent en grand nombre des diverses parties de la France.

Sur la motion de Dubem, la convention décrète la mise en liberté de 39 hussards du 9^e régiment, persécutés par Dumouriez, & qui sont incarcérés à Lille.

Les fonctionnaires publics d'Orléans, auxquels le comité de sûreté générale a rendu la liberté, reprendront l'exercice de leurs fonctions.

Un citoyen qui se nomme *Tyran*, demande qu'il lui soit permis de changer de nom. L'assemblée, sur la motion de Thibaut, passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret qui défend tout changement de nom.

Bourdon, de l'Oise, demande l'impression du rapport que l'infâme Saint Just se proposoit de faire, dans la séance du 9 thermidor, au matin. On se rappelle que Saint-Just commença la lecture de ce rapport, & que la convention, qui ne lui permit pas de continuer, décréta que l'ouvrage seroit déposé sur le bureau. — La proposition de Bourdon est décrétée.

Un membre réclame l'exécution du décret qui a ordonné l'impression du discours prononcé par Robespierre, le 8 thermidor. — Brival, qui étoit secrétaire lors de cette séance, déclare que Robespierre refusa de lui remettre son discours. — Bréard annonce que la commission chargée de lever les scellés, a retrouvé cet ouvrage. — Un membre de la com-

mission observe que tout ce qu'on a trouvé de ce discours, consiste en notes pleines de ratures ; mais qu'il sera fait demain de nouvelles recherches, & que l'on s'empressera d'en faire connoître le résultat à la convention.

Charlier déclare que sa santé ne lui permet pas de partager les travaux immenses de la commission chargée de lever les scellés chez les conspirateurs ; il prie la convention de le remplacer. — La convention nomme Fourcroy pour remplacer Charlier dans cette commission.

« Les puissances coalisées, dit Barrere, d'après quelques pièces qui ont été interceptées, se proposoient d'obtenir la paix en restituant les quatre places livrées par la trahison. Les deux premiers articles de ce traité ont été effacés à coups de canon ; les deux autres n'auront pas un meilleur sort. Le Quesnoy, comme Landrecies, vient de rentrer au pouvoir de la république : sa garnison, composée de 2800 hommes, a mis bas les armes & s'est rendue à discrétion : nous y avons acquis cent dix-neuf canons autrichiens & hollandais, 200 fusils de rempart, une grande quantité d'autres fusils, 30 milliers de poudre de guerre, des armes & munitions de toute espèce. On a pris des mesures pour faire arrêter tous les émigrés qui auroient pu rester cachés dans cette place ; déjà 41 ont été saisis & envoyés au tribunal du département du Nord. Nos républicains, pour obtenir ce triomphe, ont déployé la plus grande intrépidité : exposés à des pluies continuelles qui inondoient les tranchées, ils continuoient leurs travaux, criant *vive la république*, & bravoient une grêle de bombes, d'obus & de boulets.

C'est le 28, à 4 heures du soir, que la garnison du Quesnoy a mis bas les armes & a été constituée prisonnière dans l'ouvrage à corne de cette place. Il y a eu 20 jours de tranchée ouverte. Tous nos défenseurs, officiers & soldats, méritent les plus grands éloges. Nous avons fait des prisonniers jusques sur les glaces de Valenciennes. Ces faits sont consignés dans une dépêche du général Scheret, en date du 29 thermidor.

Barrere annonce que le comité fera un rapport général sur les quatre places livrées, lorsqu'elles auront toutes été restituées à la république. Il y a deux jours que le comité a reçu la nouvelle de la prise du Quesnoy, une heure après sa reddition, par le moyen d'une machine ingénieuse, appelée *Telegraphe*. Cette machine, exécutée sous les regards du citoyen Chappe, son inventeur, est établie dans diverses stations entre Paris & Lille ; elle communique, avec la rapidité de la vue, toute espèce de correspondance, même les noms propres ; & cette correspondance n'est connue qu'aux deux stations des extrémités. Nous saurions à Paris ce qui se passeroit à Lille, en cas de siège, sans que l'ennemi pût l'empêcher. Il n'y a qu'un très-mauvais tems qui pourroit arrêter cette espèce de communication. Ainsi les sciences & les arts contribuent au triomphe de la liberté.

Le rapport de Barrere excite de vifs applaudissemens : il sera imprimé. — La convention décrète que les troupes qui ont été employées au siège du Quesnoy ont bien mérité de la patrie. — La convention nomme Garrau, Baudot & Delcher pour se rendre en qualité de représentans du peuple près l'armée des Pyrénées Occidentales : le général de division Moncey remplacera, en qualité de général en chef de cette armée, Muller, qui a donné sa démission. Dumas est nommé général en chef de l'armée de l'Ouest.